

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1032

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 2 juillet 2018 par la Paroisse de Draguignan sise 50 Grande Rue à Draguignan, relative à l'organisation de la Fête de Notre-Dame du Peuple ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu le 8 septembre 2018 sur le parvis Abbé Boyer et dans la rue Notre-Dame du Peuple à Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie le **SAMEDI 8 SEPTEMBRE 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit sur le parvis de l'Eglise Saint-Michel et ses abords, **de 19h00 à 20h00**,
- la circulation pourra être interdite à l'initiative des services de police sur la place de la Paroisse, **de 19h00 à 20h00**,
- le stationnement sera interdit sur le parvis Abbé Boyer, **de 16h00 à 22h00**,
- le stationnement et la circulation seront interdits rue Notre Dame du Peuple, **de 17h00 à 22h00**,
- la circulation sera interdite dans les rues Victor Hugo et Gendarme Scheer, **de 18h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 13.02.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT